



Juridiction d'arbitrage pour les clubs membres de la FSFA

Les litiges de droit civil entre les organisations et les personnes suivantes, sont soumis à la juridiction d'arbitrage sous exclusion de la juridiction ordinaire.

- a. la FSFA,
- b. les clubs membres de la FSFA,
- c. les associations cantonales et régionales de la FSFA,
- d. les personnes titulaires d'une licence de la FSFA (pour autant que ceux-ci résultent dans la qualité de titulaire de la FSFA)

Les litiges, soumis à l'arbitrage, seront jugés par un arbitre unique du Tribunal arbitral du sport avec siège à Lausanne. Une voie de recours contre la décision est expressément exclue ; sous réserve de droit impératif. Pour le reste sont valable les règlements et dispositions du Tribunal arbitral du sport.

²Lors de litiges, pour lesquels la FSFA n'est pas intéressée comme partie, la direction peut servir de médiateur, avant que l'un d'eux ne porte plainte.

Nous confirmons avoir lu les dispositions ci-dessus concernant la juridiction d'arbitrage et les acceptons dans leur ensemble. Nous les présenterons aux organes de notre club.

Nom du club

Lieu / date

Signature(s) légale(s) pour le club nommé
